s'agit d'abord d'examiner si les mesures cartellaires ont des effets graves. Ce sera le cas si elles ont pour effet d'empêcher toute concurrence ou d'entraîner une distorsion «notable» de la concurrence. Si ces effets graves sont constatés, les effets nuisibles sont présumés et les mesures cartellaires ne sont admissibles que si des motifs impérieux les justifient.

De l'avis du Professeur Tercier, cette conception est conforme aussi bien au mandat constitutionnel qu'à l'esprit général de la loi. Espérons que le message soit compris et qu'une controverse semblable à celle relative à l'art. 5 de l'ancienne loi n'aboutisse pas à une application édulcorée de la loi.

Les trois autres textes contenus dans la brochure traitent du nouveau régime matrimonial, du registre foncier, de la protection de la personnalité, ainsi que du droit romain. Dans le texte traitant du choix du régime légal ordinaire, le Professeur *Schnyder* nous guide dans les méandres de la Commission fédérale d'experts pour la révision du droit matrimonial. Il explique comment le choix a été fait par cette commission. Trois points sont mis en évidence: d'abord la volonté de combler l'écart entre la réalité sociale et le droit matrimonial; ensuite, la constatation qu'un grand nombre d'éléments du nouveau droit matrimonial, à commencer par le régime légal, ont déjà été proposés par M. Deschenaux dans son rapport à la Société suisse des juristes en 1957! Enfin, la patience est la capacité de convaincre du Jubilaire puisque son projet a passé successivement les étapes de la Commission d'experts, du Parlement et même du peuple lors du vote référendaire. Le deuxième texte qui a pour titre «Registre foncier et protection de la personnalité», émane de la plume du Professeur *Steinauer*. L'ordonnance sur le Registre foncier qui permet dorénavant l'usage d'ordinateurs pour l'enregistrement des données et le projet fédéral de «cadastre polyvalent» donne l'occasion à ce spécialiste de la protection des données de mettre le doigt sur quelques incongruités de la pratique actuelle. Le Professeur Steinauer insiste sur le besoin de cohérence d'une part entre les règles de la protection de la personnalité (art. 28 CC) régissant la publicité du Registre foncier (art. 170 CC), et, d'autre part, entre les règles du droit fédéral en la matière et celles du droit public cantonal (voir les Arrêts récents du TF sur les dispositions cantonales relatives à la publication des ventes immobilières). Dans la quatrième et dernière conférence, le Professeur *Wubbe*, avec toute la subtilité et la finesse dont il a fait bénéficier ses étudiants en droit romain, rend hommage au magister disciplinae et vitae.

M[e] Dominique Dreyer, Fribourg

Keller, Max / Schöbi, Christian: **Das Schweizerische Schuldrecht,** Allgemeine Lehren des Vertragsrechts. Band I. 333 S. (Basel und Frankfurt. Helbing & Lichtenhahn.) Brosch. Fr. 48.—.

Max Keller hat ab 1982 in vier Bänden «Das Schweizerische Schuldrecht» herausgebracht, eine Darstellung des gesamten schweizerischen Schuldrechts mit Ausnahme der einzelnen Verträge und der ausservertraglichen Haftungen gemäss Spezialgesetzen. Der erste, zusammen mit Christian Schöbi verfasste Band über die Allgemeinen Lehren des Vertragsrechts liegt nun bereits in dritter Auflage vor. Nach dem Vorwort zu den ersten beiden Auflagen ist der Band «als Alternative zur vorhandenen Literatur gedacht in dem Sinne, dass seine Systematik auf eine stärkere Betonung der Zusammenhänge ausgerichtet ist, indem durch eine fein differenzierende Durchdringung der Materie die denkbaren Gesichtspunkte in allen ihren Verästelungen zueinander in Beziehung gesetzt werden». Den gleichen Zweck verfolgen die Autoren mit der dritten Auflage. Auch der inhaltliche Aufbau entspricht demjenigen der früheren Auflagen (erster Teil: Zustandekommen und Inhalt des Vertrages — zweiter Teil: Gültigkeit des Vertrages — dritter Teil: Wirkungen des Vertrages — vierter Teil: Beendigung des Vertrages). Doch wurde das Werk zum Teil stark überarbeitet (so z. B. hinsichtlich der Stellvertretung) und teilweise ergänzt (z. B. durch einen Abschnitt über das faktische Vertragsverhältnis). Einzelne Ergänzungen sind für eine weitere Auflage wünschenswert, so etwa hinsichtlich der nur ansatzweise behandelten Allgemeinen Geschäftsbedingungen. Wert gelegt haben die Autoren wiederum auf zahlreiche illustrierende Beispiele und ein ausführliches Sachregister. Die Studenten, und nicht nur sie, werden dafür dankbar sein. Dies um so mehr, als die Lektüre wegen der Abstraktheit der Darstellung nicht immer leicht fällt.

Prof. Dr. Alfred Koller, St. Gallen